



Conditions
générales

Confort Auto Fleet

Dispositions générales

06.2020

SOMMAIRE

| | page |
|---|-----------|
| A. RISQUE ASSURE | 3 |
| <hr/> | |
| 1. Quelle est l'étendue de votre obligation de déclaration ? | 3 |
| <hr/> | |
| 2. Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété du véhicule désigné, de son vol ou son détournement ou dans les cas des autres situations de sa disparition ? | 8 |
| <hr/> | |
| B. PRIME | 9 |
| <hr/> | |
| 3. Quelles sont les particularités de la prime d'une flotte ? | 9 |
| 3.1. Comment la personnalisation fonctionne-t-elle dans une police individuelle pour déterminer la prime segmentée ? | 9 |
| 3.1.1. Quand cette méthode s'applique-t-elle ? | 9 |
| 3.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le véhicule désigné chez AXA ? | 10 |
| 3.1.3. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ? | 12 |
| 3.1.4. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ? | 12 |
| 3.1.5. Quand recevez-vous votre attestation de sinistre ? | 12 |
| 3.2. Comment la prime forfaitaire est-elle déterminée dans une police individuelle ou une police globale ? | 12 |
| <hr/> | |
| 4. Comment la perception de la prime est-elle organisée ? | 13 |
| 4.1. Prime non-régularisable dans le cas d'une flotte classique | 13 |
| 4.2. Prime regularisable dans le cas d'une flotte globale | 13 |
| 4.2.1. Provision | 13 |
| 4.2.2. Décompte | 13 |
| <hr/> | |
| 5. Quel est l'impact de la gestion sur la prime ? | 14 |
| <hr/> | |
| 6. Quand devez-vous payer votre prime ? | 14 |
| <hr/> | |
| 7. Que se passe-t-il quand vous ne payez pas ou pas intégralement la prime ? | 14 |
| 7.1. Comment le non-paiement de la prime est-il réglé ? | 14 |
| 7.2. Quels intérêts de retard et autres frais sont demandés ? | 14 |
| 7.3. Que se passe-t-il en cas de réorganisation judiciaire ? | 14 |
| <hr/> | |
| C. DUREE ET RESILIATION | 15 |
| <hr/> | |
| 8. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ? | 15 |
| <hr/> | |
| 9. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ? | 15 |
| <hr/> | |
| 10. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ? | 15 |

| | |
|---------------------------------------|----|
| 11. Quels sont les cas particuliers ? | 19 |
|---------------------------------------|----|

| | |
|--------------|----|
| D. SINISTRES | 19 |
|--------------|----|

| | |
|---|----|
| 12. Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ? | 19 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| 13. Que devons-nous faire en cas de sinistre ? | 20 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| 14. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées dans le cadre de la garantie Responsabilité ? | 21 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| 15. Comment déterminons-nous les dommages dans le cadre des garanties Protection du Véhicule ? | 24 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| 16. Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées dans le cadre des garanties Protection du Véhicule ? | 24 |
|---|----|

E. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 25

| | |
|--|----|
| 17. Entre quelles parties le contrat d'assurance est-il conclu ? | 25 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| 18. De quels documents est constitué le contrat d'assurance ? | 25 |
|---|----|

| | |
|---|----|
| 19. Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ? | 26 |
|---|----|

| | |
|--|----|
| 20. Quelles règles sont valables pour la correspondance entre vous et nous ? | 26 |
| 20.1. Où adresser notre correspondance ? | 27 |
| 20.2. Qui paie les frais d'un envoi recommandé ? | 27 |

F. GESTION DU PARC AUTOMOBILE 27

| | |
|---|----|
| 21. Comment votre parc automobile est-il géré ? | 27 |
| 21.1. Comment les flottes classiques sont-elles gérées ? | 27 |
| 21.2. Comment les flottes globales sont-elles gérées ? | 27 |
| 21.3. Comment le risque est-il contrôlé ? | 28 |

| | |
|---------|----|
| Lexique | 29 |
|---------|----|

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et la loi du 21 novembre 1989, les **dispositions réglementaires** relatives à cette matière ainsi que toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Les présentes conditions ne s'appliquent qu'aux véhicules qui sont immatriculés comme voiture, minibus, mobilhome (de moins de 3,5 tonnes), **remorque** ou camionnette.

Toutes les garanties que vous avez souscrites font partie d'un seul contrat d'assurance. Le présent chapitre a trait à toutes ces garanties.

A. RISQUE ASSURE

1. QUELLE EST L'ÉTENDUE DE VOTRE OBLIGATION DE DÉCLARATION ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la conclusion du contrat. Vous êtes dès lors tenu de nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez connaître comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque. Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

Cette obligation de déclaration s'applique aussi aux nouvelles circonstances ou circonstances modifiées qui se produisent en cours du contrat.

| | A LA CONCLUSION DU CONTRAT | | EN COURS DU CONTRAT | |
|---------------|--|--|---|--|
| | OMISSION INTENTIONNELLE | OMISSION NON-INTENTIONNELLE | AGGRAVATION DU RISQUE | DIMINUTION DU RISQUE |
| CIRCONSTANCES | Vous avez omis intentionnellement de nous communiquer des informations à la conclusion de votre contrat d'assurance, ou vous nous avez communiqué intentionnellement des informations inexactes à la conclusion de votre contrat d'assurance | Vous avez omis non intentionnellement de nous communiquer des informations à la conclusion de votre contrat d'assurance, ou vous nous avez communiqué non intentionnellement des informations inexactes à la conclusion de votre contrat d'assurance | En cours du contrat d'assurance se produisent des circonstances qui aggravent d'une manière sensible et durable le risque de survenance d'un sinistre . Ces circonstances comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ■ nouvelles circonstances ■ des modifications aux circonstances existantes ■ des circonstances dont ni vous, ni nous étions au courant au moment de la conclusion du contrat et qui sont entretemps venues à être connues (1) | En cours du contrat d'assurance se produisent des circonstances qui diminuent d'une manière sensible et durable le risque de survenance d'un sinistre . Ces circonstances comprennent : <ul style="list-style-type: none"> ■ de nouvelles circonstances ■ des modifications aux circonstances existantes ■ des circonstances dont ni vous, ni nous étions au courant au moment de la conclusion du contrat et qui sont entretemps venues à être connues (1) |

CONFORT AUTO FLEET
Dispositions générales

| | | A LA CONCLUSION DU CONTRAT | | EN COURS DU CONTRAT | |
|---|----------------------|---|---|--|---|
| | | OMISSION INTENTIONNELLE | OMISSION NON-INTENTIONNELLE | AGGRAVATION DU RISQUE | DIMINUTION DU RISQUE |
| CONSÉQUENCE | | Nous pouvons demander la nullité du contrat d'assurance (2) | Nous avons trois options | | Nous sommes tenus de vous accorder une réduction analogue de la prime |
| OPTIONS | | | | | |
| 1. Nous vous aurions proposé le contrat d'assurance à d'autres conditions, si nous avons eu connaissance des circonstances mentionnées ci-dessus lors de la conclusion du contrat | Action | | Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance des circonstances mentionnées ci-dessus, de modifier les conditions auxquelles vous êtes assuré | | Nous sommes tenus de vous accorder une réduction de la prime |
| | Prise d'effet | | Cette proposition de modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelles | Cette proposition de modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque | La diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque |
| | Droit de résiliation | | Nous pouvons résilier le contrat, lorsque vous refusez cette proposition de modification du contrat d'assurance ou lorsque vous ne l'avez pas accepté au terme d'un délai d'un mois à partir du jour où vous avez reçu la proposition. Nous avons un délai de 15 jours après l'expiration du délai précité pour résilier le contrat | | Vous pouvez résilier le contrat, lorsque nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution de risque |
| 2. Nous aurions refusé de conclure le contrat d'assurance, si nous avons eu connaissance des circonstances mentionnées ci-dessus à la conclusion du contrat | Droit de résiliation | | Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance des circonstances | | |
| 3. Nous ne réagissons pas dans les délais imposés | Maintien du contrat | | Le contrat reste inchangé. Nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des circonstances mentionnées ci-dessus | | |

| | | A LA CONCLUSION DU CONTRAT | | EN COURS DU CONTRAT | |
|--|---|----------------------------|---|--|----------------------|
| | | OMISSION INTENTIONNELLE | OMISSION NON-INTENTIONNELLE | AGGRAVATION DU RISQUE | DIMINUTION DU RISQUE |
| Des sinistres surviennent avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet | Rien ne peut vous être reproché. Vous avez déclaré le sinistre correctement et à temps | | Nous serons tenus de respecter le contrat conclu | | |
| | Quelque chose peut vous être reprochée. Vous n'avez pas déclaré le sinistre ou pas à temps (3) | | Nous réduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes | | |
| | Nous prouvons que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance | | Nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées | | |
| | Nous prouvons que vous avez agi dans une intention frauduleuse | | | Nous refusons notre intervention. (4) Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude | |

(1) Vous devez nous informer des modifications relatives :

■ A l'usage du véhicule

Quelques exemples :

Votre véhicule était utilisé à des fins professionnelles mais dorénavant encore uniquement pour un **usage privé** et sur le chemin du travail.

Votre véhicule était utilisé jusqu'à présent pour des déplacements privés et le chemin du travail, mais est actuellement aussi utilisé pour des services de courrier express.

Vous utilisez votre véhicule comme **véhicule mis en location court terme** ou vous le mettez à disposition d'une plateforme de car-sharing.

■ Aux caractéristiques du véhicule

Un exemple :

Vous augmentez la puissance du moteur du véhicule.

■ A la valeur du véhicule

Si vous faites placer des **équipements** complémentaires sur le véhicule après l'achat, vous devez nous le signaler. Cela ne vaut toutefois pas pour un système antivol, qui est toujours couvert, même si son placement n'est pas obligatoire. Si vous avez omis de déclarer ces **équipements** complémentaires, nous les assurons toujours jusqu'à une valeur de 1.240 EUR hors TVA.

Un exemple :

Vous installez une radio dans le véhicule d'une valeur de 1.500 EUR hors TVA et un système antivol requis par nous.

Si vous n'avez rien déclaré, nous assurons l'installation de radio à concurrence de 1.240 EUR hors TVA.

Si vous avez toutefois déclaré l'installation de radio, celle-ci est assurée à concurrence de 1.500 EUR hors TVA.

Le système antivol et les frais de placement sont toujours assurés.

■ Au preneur d'assurance

Un exemple :

Vous fondez une société et souhaitez mettre le véhicule au nom de cette société.

■ A votre statut TVA

Un exemple :

Le taux d'assujettissement à la TVA change par rapport au taux déclaré au moment de la conclusion du contrat.

■ A vos activités

Un exemple :

Vous êtes électricien et vous voulez effectuer des travaux d'entreprise générale.

■ Au **conducteur principal** que vous nous avez renseigné

Quelques exemples :

Un changement de domicile, un changement de profession, un nouveau **conducteur principal**, une modification de l'état de santé qui implique que le **conducteur principal** est moins apte ou n'est plus apte à la conduite d'un véhicule.

(2) La nullité du contrat signifie que :

- Le contrat n'est pas valable et donc les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application, et
- Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, nous sont dues, et
- En cas de **sinistre**, nous exerçons un recours intégral contre vous dans le cadre de la garantie Responsabilité et pour les autres garanties, nous ne vous verserons aucune indemnité.

(3)

Quelques exemples :

- Pour l'omission non-intentionnelle à la conclusion du contrat
Vous ne nous avez pas déclaré que vous souffrez d'une affection importante (handicap, épilepsie, ...). Nous pouvons exercer dans ce cas un recours contre vous.
- Pour l'aggravation du risque en cours du contrat
Vous ne nous avez pas déclaré que le **conducteur principal** du véhicule a changé et qu'actuellement un **jeune conducteur** roule avec le véhicule.

(4) Nous précisons qu'en cas de fraude nous nous retournerons contre vous pour le remboursement intégral des indemnités payées dans le cadre de la garantie Responsabilité, comme décrit au point 14. « Disposons-nous d'un droit au remboursement des indemnités payées dans le cadre de la garantie Responsabilité ? » Pour les autres garanties, nous refuserons notre intervention.

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens de cet article et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

2. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE DÉSIGNÉ, DE SON VOL OU SON DÉTOURNEMENT OU DANS LES CAS DES AUTRES SITUATIONS DE SA DISPARITION ?

| | TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ | VOL OU DÉTOURNEMENT | AUTRE DISPARITION DU RISQUE |
|----------------------------|--|--|---|
| Le véhicule désigné | <p>En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, la couverture reste acquise pour ce véhicule pendant un délai de 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété pour autant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ le véhicule transféré prend part à la circulation sous la même plaque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert de propriété, et ■ aucune autre assurance ne couvre le même risque. <p>Nous disposons d'un droit de recours si le dommage est occasionné par un assuré autre que vous ou les personnes qui habitent sous votre toit (en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale). Si le preneur d'assurance est une personne morale, le « vous » visé ci-dessus est le conducteur autorisé.</p> <p>Ensuite, si le véhicule désigné n'est pas remplacé dans ce délai de 16 jours ou si le remplacement n'est pas déclaré dans ce délai, le contrat est suspendu à compter du 17^{ième} jour. La prime nous reste acquise jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à notre connaissance.</p> | <p>En cas de vol ou de détournement du véhicule désigné, vous pouvez demander de suspendre le contrat. La suspension prend effet à la date de votre demande mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de 16 jours à compter du lendemain du vol ou du détournement.</p> <p>La prime nous reste acquise jusqu'à la prise d'effet de la suspension.</p> <p>Sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule par vol, violence ou par suite de recel, la couverture reste acquise pour le véhicule désigné volé ou détourné, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ vous ne demandez pas la suspension de votre contrat, ou ■ vous remplacez le véhicule désigné avant la suspension par un véhicule automoteur qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné volé ou détourné. | <p>Dans les autres situations de disparition du risque, si le risque n'existe plus et le véhicule désigné n'est pas remplacé, vous pouvez demander de suspendre le contrat. La suspension prend effet à la date de votre demande. Si vous remplacez le véhicule désigné avant la suspension par un véhicule qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné, la couverture reste acquise au véhicule désigné jusqu'au moment que vous précisez.</p> |

| | TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ | VOL OU DÉTOURNEMENT | AUTRE DISPARITION DU RISQUE |
|---|--|--|-----------------------------|
| Le véhicule venant en remplacement vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné | En cas de transfert de propriété du véhicule désigné , nous couvrons le véhicule venant en remplacement qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné , pendant 16 jours à compter du lendemain du transfert de propriété, pour autant qu'il prend part à la circulation avec la plaque d'immatriculation du véhicule désigné transféré. Cette couverture est acquise sans déclaration et à tous les assurés. | En cas de vol ou de détournement du véhicule désigné et dans les autres situations de disparition du risque, le contrat subsiste pour le véhicule venant en remplacement qui vous appartient ou appartient au propriétaire du véhicule désigné , aux conditions d'assurance et au tarif qui sont en vigueur au moment du remplacement du véhicule et en fonction du nouveau risque. Si vous n'acceptez pas ces conditions d'assurance et/ou cette prime, vous devez résilier le contrat. Si nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, nous pouvons résilier le contrat. En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. | |
| Le véhicule venant en remplacement n'appartient ni à vous ni au propriétaire du véhicule désigné | Nous ne couvrons pas le véhicule venant en remplacement du véhicule désigné , sauf accord entre vous et nous à ce sujet. | | |

B. PRIME

3. QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE LA PRIME D'UNE FLOTTE ?

La prime peut être une prime segmentée ou une prime forfaitaire.

3.1. Comment la personnalisation fonctionne-t-elle dans une police individuelle pour déterminer la prime segmentée ?

3.1.1. Quand cette méthode s'applique-t-elle ?

La prime de la garantie Responsabilité et des garanties Dégâts matériels (Accident) et Vol, qui font partie des garanties Protection du véhicule, pour les véhicules regroupés dans une **flotte classique** est personnalisée sur base de la sinistralité de la flotte. La personnalisation de la prime se fait selon les règles décrites ci-après.

3.1.2. Quel mécanisme employons-nous pour déterminer le tarif si vous n'avez encore eu aucun contrat d'assurance auparavant pour le véhicule désigné chez AXA ?

Lorsque vous entrez dans le système, nous tenons compte :

- Du nombre d'années sans **sinistre**

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** responsabilité civile en tort. Il s'agit du nombre d'années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

■ Du nombre de **sinistres** en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** responsabilité civile en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

Ces **sinistres** sont mentionnés sur les attestations transmises par vos assureurs précédents. Ces attestations décrivent les **sinistres** ayant trait au risque que vous souhaitez assurer.

Si vous maintenez le contrat d'assurance avec votre assureur précédent jusqu'à l'entrée en vigueur de notre contrat d'assurance, vous êtes tenu de nous transmettre l'attestation établie par votre assureur précédent au plus tard 15 jours après la fin de ce contrat d'assurance.

Nous ne tenons compte que des **sinistres** responsabilité civile précités pour lesquels votre responsabilité est totalement ou partiellement engagée. Lorsque votre assureur a indemnisé le dommage d'un **usager faible** après un **sinistre** dans lequel vous avez été impliqué mais pour lequel vous n'avez pas été tenu responsable, nous ne le prendrons pas en compte.

Nous utiliserons les mêmes paramètres que ceux décrits au point 3.1.3.3. « Quels sont les paramètres liés aux sinistres ? » pour personnaliser votre prime.

3.1.3. Quel mécanisme employons-nous pour modifier votre prime ?

À chaque échéance annuelle de prime, à l'issue de la période d'assurance observée, la prime peut varier en fonction du nombre de **sinistres** en tort et du nombre d'années sans **sinistre**. Nous le faisons selon les règles décrites ci-après.

3.1.3.1. Qu'est-ce qu'une période d'assurance observée ?

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Les **sinistres** postérieurs à cette date comptent dans la période d'assurance suivante.

3.1.3.2. Qu'est-ce qu'un sinistre en tort ?

Un **sinistre** ne peut avoir un effet sur la prime que s'il s'agit d'un **sinistre** en tort, à savoir :

- **Pour la prime Responsabilité** : Il doit s'agir d'un **sinistre** pour lequel nous avons payé ou devons payer sur base d'une responsabilité établie de l'assuré une indemnité en faveur des **personnes lésées**.
Lorsque nous payons une indemnité à un **usager faible** le **sinistre** n'est pas pris en compte sauf si l'assuré est responsable du **sinistre** sur la base des règles de responsabilité.
- **Pour la prime Dégâts matériels (Accident), partie des garanties Protection du véhicule** : Il doit s'agir d'un **sinistre** Dégâts matériels (Accident), à l'exception des actes de vandalisme et de malveillance, pour lequel l'assuré était totalement ou partiellement en tort et pour lequel nous avons payé une indemnité dans le cadre de la garantie Dégâts matériels (Accident). Lorsque nous pouvons récupérer totalement ou partiellement l'indemnité auprès d'un tiers qui est totalement responsable, ce **sinistre** n'est pas pris en considération.

La prime Vol, partie des garanties Protection du véhicule, tient compte des **sinistres** Vol.

Pour votre prime Responsabilité et Dégâts matériels (Accident), nous considérerons aussi les **sinistres** Responsabilité civile, qui ont été pris en compte lorsque vous avez conclu le contrat d'assurance, comme un **sinistre** en tort.

3.1.3.3. Quels sont les paramètres liés aux sinistres ?

Le nombre d'années sans sinistre

Il s'agit du nombre d'années consécutives sans **sinistre** en tort et qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur du contrat.

Par période d'assurance observée sans **sinistre** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est augmenté d'une unité.

À l'issue d'une période d'assurance observée avec un ou plusieurs **sinistres** en tort, le nombre d'années sans **sinistre** est ramené à 0.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante :

| NOMBRE D'ANNÉES SANS SINISTRE | NIVEAU DE PRIME (%) |
|-------------------------------|---------------------|
| 5 ou plus | 100 |
| 4 | 110 |
| 3 | 115 |
| 2 | 120 |
| 1 | 125 |
| 0 | 130 |

Le nombre de sinistres en tort

Il s'agit du nombre de **sinistres** en tort au cours des 5 dernières années consécutives qui précèdent immédiatement l'échéance annuelle de la prime.

Par **sinistre** en tort au cours de la période d'assurance observée, le nombre de **sinistres** est augmenté d'une unité.

La prime est personnalisée selon l'échelle suivante.

| NOMBRE DE SINISTRES AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES | NIVEAU DE PRIME (%) |
|---|---------------------|
| 5 ou plus | 413 |
| 4 | 413 |
| 3 | 330 |
| 2 | 135 |
| 1 | 100 |
| 0 | 100 |

3.1.3.4. Quel est l'impact sur la prime ?

Afin de déterminer l'impact d'un **sinistre** en tort sur la prime, nous multiplierons la prime de base par les deux pourcentages mentionnés dans les deux échelles.

Un exemple :

Échéance annuelle de la prime de votre contrat d'assurance : 1^{er} février

Prise d'effet de votre contrat d'assurance : 1^{er} février 2018

Vous n'avez pas eu de **sinistre** en tort au cours des 5 dernières années

■ Situation à la prise d'effet du contrat d'assurance

Nombre d'années sans **sinistre** : 5

→ 100 % (voir échelle)

Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 0

→ 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 100 % x 100 %

■ Situation au 1^{er} février 2019 après un **sinistre** en tort le 1^{er} septembre 2018

Nombre d'années sans **sinistre** : 0

→ 130 % (voir échelle)

Nombre de **sinistres** au cours des 5 dernières années : 1

→ 100 % (voir échelle)

Votre prime = prime de base x 130 % x 100 %

Vous voyez ci-dessous l'évolution de votre prime à la suite de ce **sinistre** en tort. Dans cet exemple, nous partons du fait que vous n'avez aucun nouveau **sinistre** en tort.

| Situation au 1 ^{er} février de l'année | Nombre d'années sans sinistre | Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années | Prime de base à multiplier par | Évolution de votre prime par rapport à votre prime précédente |
|---|--------------------------------------|--|--------------------------------|---|
| 2019 | 0 | 1 | 130 % x 100 % | + 30 % |
| 2020 | 1 | 1 | 125 % x 100 % | - 4 % |
| 2021 | 2 | 1 | 120 % x 100 % | - 4 % |
| 2022 | 3 | 1 | 115 % x 100 % | - 4 % |
| 2023 | 4 | 1 | 110 % x 100 % | - 4 % |
| 2024 | 5 | 0 | 100 % x 100 % | - 9 % |

3.1.4. Que se passe-t-il lorsque le système n'a pas été correctement appliqué ?

Si le système décrit ci-avant n'a pas été correctement appliqué, cela peut être rectifié. Les différences de primes vous sont soit réclamées, soit remboursées. Si la rectification intervient plus d'un an après l'attribution de la prime erronée, les intérêts légaux seront aussi portés en compte.

3.1.5. Quand recevez-vous votre attestation de sinistre ?

Nous vous enverrons l'attestation de **sinistre** dans les 15 jours après votre requête ou dans les 15 jours après la fin du contrat d'assurance.

Vous pouvez toujours via l'application Car@ttest retrouver vos attestations de sinistre (www.carattest.be).

3.2. Comment la prime forfaitaire est-elle déterminée dans une police individuelle ou une police globale ?

La prime de la garantie Responsabilité et des garanties Dégâts matériels (Accident), Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature et Heurt d'animaux qui font partie des garanties Protection du véhicule, est fixée, pour les véhicules regroupés dans une **flotte globale** ou **flotte classique**, en fonction de paramètres que nous déterminons, tels que les caractéristiques du **parc automobile** et l'activité de l'entreprise. Vous retrouvez ces paramètres dans vos conditions particulières. Si un des paramètres change au cours du contrat d'assurance, la prime sera adaptée en conséquence.

La prime peut également être adaptée en fonction de la rentabilité de la flotte ou d'une des catégories des véhicules, comme mentionné au point 21.3. "Comment le risque est-il contrôlé ?".

4. COMMENT LA PERCEPTION DE LA PRIME EST-ELLE ORGANISÉE ?

Deux méthodes existent pour la perception de la prime, dépendant de la régularisation de la prime ou non.

4.1. Prime non-régularisable dans le cas d'une flotte classique

La prime est demandée par anticipation en début d'année d'assurance et lors de l'ajout de véhicules. En cas de vente du véhicule ou de disparition du risque, la prime non utilisée est remboursée dans le cours de l'année d'assurance. Vous avez le choix de fractionner le paiement de la prime par an, semestre ou trimestre.

4.2. Prime régularisable dans le cas d'une flotte globale

4.2.1. Provision

Durant le mois qui précède la prise d'effet de la **police globale**, et compte tenu du type de fractionnement de la prime annuelle, une première prime provisionnelle est émise sur base des dernières informations concernant le **parc automobile** à assurer, qui nous ont été communiquées.

Dans le cas d'un fractionnement semestriel ou trimestriel une prime équivalente à cette première prime provisionnelle sera également émise pour les autres termes, sauf si l'évolution du **parc automobile** ou la modification des garanties assurées, entraîne une différence de plus de 15 % au niveau de la prime. Dans ce cas, la prime provisionnelle suivante sera adaptée en fonction du nouvel état du **parc automobile** assuré.

La prime provisionnelle est payable par année, semestre ou trimestre.

A partir de la deuxième année d'assurance, la première prime provisionnelle sera adaptée à la situation du **parc automobile** deux mois avant l'échéance annuelle. Une information correcte concernant le **parc automobile** doit en tous cas être en notre possession au plus tard pour cette date.

4.2.2. Décompte

Chaque année, endéans les trois mois qui suivent l'échéance principale de la **police globale**, le décompte de prime est calculé. Ce décompte de prime se fait sur base des données et modifications du **parc automobile** assuré durant l'année d'assurance écoulée et pour autant qu'elles aient été transmises à temps. Le calcul se fait sur 360 jours par an.

A la réception de ce décompte de prime un délai d'un mois est accordé pour procéder à sa vérification. La quittance définitive est émise une fois que ce délai est écoulé ou en cas d'approbation antérieure ou après que les corrections nécessaires aient été actées.

A défaut de recevoir, dans les délais prévus, les états du **parc automobile** assuré nécessaires à l'établissement des décomptes de régularisation, nous établissons un décompte d'office sur base du dernier état communiqué ou, s'il s'agit du premier décompte, sur base du **parc automobile** initialement communiqué. Dans les deux cas, les décomptes sont majorés de 20 %.

Ce décompte d'office est établi sans préjudice de notre droit d'exiger la liste des véhicules assurés ou d'obtenir le paiement sur base de la composition réelle du **parc automobile**.

Le décompte est fait sur base de tous les mouvements in et out de la flotte au prorata du nombre de jours de couverture de chaque risque au cours de l'année d'assurance (formule pro rata temporis).

5. QUEL EST L'IMPACT DE LA GESTION SUR LA PRIME ?

La prime tient compte du fait que l'intermédiaire assume une grande partie de la gestion de votre **parc automobile**, comme décrit au point 21. "Comment votre parc automobile est-il géré ?". Tout changement à ce type de gestion peut entraîner une adaptation des conditions de couvertures et/ou de la tarification.

6. QUAND DEVEZ-VOUS PAYER VOTRE PRIME ?

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance. La prime comprend : le montant de la prime commerciale (y compris les frais de gestion et administration pour la garantie Responsabilité et les frais d'acquisition et d'administration pour les autres garanties), les taxes et les contributions.

7. QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS NE PAYEZ PAS OU PAS INTÉGRALEMENT LA PRIME ?

7.1. Comment le non-paiement de la prime est-il réglé ?

En cas de non-paiement de la prime, une sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier de justice ou du dépôt de l'envoi recommandé vous est envoyée. A défaut de paiement dans ce délai, les garanties de la police sont suspendues. Lors de la période de suspension des garanties, le paiement de toutes les primes échues met un terme à cette suspension. Si par contre le délai de quinze jours depuis la suspension des garanties est expiré sans que la prime n'ait été payée, la police est résiliée.

7.2. Quels intérêts de retard et autres frais sont demandés ?

L'envoi de ladite sommation rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ième} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. Les intérêts de retard sont calculés au taux d'intérêt légal. Le paiement de la prime lors de la période de suspension des garanties ne porte pas atteinte à notre droit de poursuivre le paiement des intérêts et des frais de recouvrement, s'il y a lieu.

Ces frais de recouvrement comprennent entre autres les frais administratifs d'envoi de ladite sommation, comme mentionné au point 20.2. " Qui paie les frais d'un envoi recommandé ?".

7.3. Que se passe-t-il en cas de réorganisation judiciaire ?

Le fait que vous demandiez une procédure de réorganisation judiciaire dans le cadre du Titre V du Livre XX "Insolvabilité des entreprises" du Code de Droit Economique ne met pas fin au présent contrat. Les modalités de l'exécution du contrat restent également inchangées.

Nous maintenons donc la possibilité de suspendre les garanties ou de résilier le contrat pour non-paiement de la prime. La suspension éventuelle des garanties ne sera levée qu'après paiement des primes échues.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire, ne porte pas atteinte aux dispositions de ce point 7.3., sauf lorsque nous marquons notre accord avec le plan de réorganisation proposé et ses modalités.

C. DUREE ET RESILIATION

8. QUAND VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL EFFET ?

Les garanties que vous avez souscrites prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

9. QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE ?

Votre contrat d'assurance a toujours une durée de 1 an, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

Une échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court chaque fois jusqu'à cette échéance annuelle. Toutefois, celui-ci est reconduit tacitement pour une période de 1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre contre récépissé, et ce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Par contre, la reconduction tacite ne vaut pas dans le cadre des programmes internationaux et dans le cadre de la libre prestation de services en cas de véhicules immatriculés dans un autre pays-membre de l'UE. Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont également pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

10. QUAND LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND-IL FIN ?

Le contrat d'assurance peut être résilié :

- Soit par envoi recommandé
- Soit par exploit d'huissier de justice
- Soit par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation pour défaut de prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

| QUI PEUT RÉSILIER ? | | POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | | DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ? |
|---------------------|------|--|--|---|---|
| Vous | Nous | Avant la prise d'effet du contrat d'assurance | Lorsqu'entre la date de la conclusion du contrat d'assurance et la date de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an | Jusqu'à 3 mois avant la prise d'effet du contrat d'assurance | A la date de prise d'effet du contrat d'assurance |
| Vous | Nous | A la fin de chaque période d'assurance | A l'échéance principale | Jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle | Le jour avant l'échéance annuelle à 24h |
| | Nous | En cas de défaut de paiement de la prime | Lorsque nous vous envoyons une mise en demeure pour résilier le contrat d'assurance, éventuellement après la suspension de la garantie | | Après 15 jours à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation, sauf si cette mise en demeure reprend une autre modalité |

| QUI PEUT RÉSILIER ? | | POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | | DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ? |
|---------------------|------|---|---|---|--|
| Vous | | En cas de modification des conditions d'assurance et/ou de la prime et/ou de la franchise | Lorsque la prime augmente, sauf si la modification de la prime résulte d'une disposition claire et précisé du contrat d'assurance | Jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle, lorsque nous vous informons de cette modification plus de 4 mois avant l'échéance annuelle OU Endéans les 3 mois après la notification de la modification tarifaire, lorsque nous vous informons moins que 4 mois avant l'échéance annuelle | Le jour avant l'échéance annuelle à 24h, lorsque nous vous informons de cette modification plus de 4 mois avant l'échéance annuelle OU Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation, lorsque nous vous informons moins que 4 mois avant l'échéance annuelle |
| | | | Lorsque les conditions d'assurance sont modifiées et dans ce cadre, la prime augmente | | |
| | | | Lorsque les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise sont modifiées, et que cette modification n'est pas entièrement en votre faveur ou celle de l'assuré, sauf si la modification de la franchise résulte d'une disposition claire et précisé du contrat d'assurance | | |
| | | | Lorsque la modification des conditions d'assurance résulte d'une décision législative d'une autorité, et cette modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, ou entraîne une majoration de la prime | | |
| | | | Lorsque nous proposons d'autres modifications que celles mentionnées ci-avant | | |
| | | | Lorsque vous ne recevez pas une information claire de notre part sur la modification | | |
| Vous | Nous | Après un sinistre | Pour lequel des indemnités ont été payées ou devront être payées, sauf aux usagers faibles | Endéans 1 mois après notre paiement ou notre refus de paiement de l'indemnité | Après 3 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | | Dès que nous avons déposé plainte devant un juge d'instruction en nous constituant partie civile ou en citant cet assuré devant le tribunal sur la base des articles 193, 196, 197 (faux commis en écriture), 496 (escroquerie) ou 510 à 520 (incendie volontaire) du Code pénal, car l'assuré ne remplit pas une de ses obligations, nées de la survenance du sinistre , dans l'intention de nous tromper | En tout temps | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |

| QUI PEUT RÉSILIER ? | | POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | | DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ? |
|---------------------|------|---|--|--|--|
| Vous | | En cas de changement d'assureur | Lorsque les droits et obligations résultant du contrat d'assurance, sont transférés à un autre assureur, sauf en cas de scissions et fusions d'entreprises d'assurance | Endéans 3 mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation, ou à la date d'échéance annuelle de la prime si cette dernière date est antérieur |
| Vous | | En cas de faillite | Lorsque nous sommes déclarés faillite ou nous avons obtenu une réorganisation judiciaire ou lorsque notre agrément a été retiré | | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | | Lorsque vous êtes déclaré faillite | A partir de 3 mois après la déclaration de faillite | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | | En cas de diminution du risque | | Jusqu'à 1 mois après votre demande, si nous ne parvenons pas à un accord avec vous sur la nouvelle prime | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | Nous | En cas de réquisition par les autorités | Lorsque le contrat est suspendu en raison du fait que le véhicule désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités | Pendant la période de suspension | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | | En cas de remplacement de véhicule ou en cas de remise en vigueur du contrat d'assurance suspendu | Lorsqu'en cas de changement de véhicule ou de remise en vigueur du contrat d'assurance suspendu, vous n'acceptez pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime | Endéans 1 mois à compter de la réception de la notification de ces conditions | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | | Lorsque nous apportons la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans nos critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur | Endéans 1 mois à compter du jour que nous avons eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| Vous | Nous | En cas de résiliation d'une des garanties | Sauf la garantie Responsabilité (1) | L'autre partie peut résilier le contrat d'assurance dans son ensemble | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |

| QUI PEUT RÉSILIER ? | | POUR QUEL MOTIFS LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | | DANS QUEL DÉLAI LE CONTRAT D'ASSURANCE PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ? | QUAND EST-CE QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE PREND EFFECTIVEMENT FIN ? |
|---------------------|------|--|---|--|---|
| | Nous | En cas d'aggravation du risque ou en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat | Dont nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré le risque | Endéans 1 mois après nous avons eu connaissance de ces faits | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | | | A l'occasion de laquelle nous vous envoyons une proposition de modification du contrat d'assurance | Endéans les 15 jours. Ce délai commence après la période d'1 mois à partir de la réception de la proposition, lorsque vous refusez ou ne réagissez pas à cette proposition | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | En cas de non respect des exigences techniques du véhicule | Lorsque le véhicule n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques des véhicules ou lorsque le véhicule, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable | Dès que nous avons connaissance de ces faits | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |
| | Nous | En cas de nouvelles dispositions légales | Lorsque nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité | | Après 1 mois à partir du jour qui suit le dépôt de la lettre de résiliation |

(1) La résiliation de la garantie Responsabilité revient automatiquement à la résiliation du contrat d'assurance dans son ensemble.

Par dépôt de la lettre de résiliation on entend :

- Le dépôt de l'envoi recommandé
- La signification officielle par l'huissier de justice
- La date du récépissé de remise de la lettre de résiliation.

11. QUELS SONT LES CAS PARTICULIERS ?

Que se passe-t-il si vous êtes déclaré en faillite ?

Le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers. La masse des créanciers assume les primes qui viennent à échéance à partir de la déclaration de faillite. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite.

Que se passe-t-il en cas de vol ou de destruction totale du véhicule ?

Lorsque le véhicule a été volé ou totalement détruit, vous devez nous en avvertir sans délai. Jusqu'au moment où vous nous en avez informés, nous pouvons :

- maintenir la prime que vous avez déjà payée
- vous réclamer la prime qui doit encore être payée.

Que se passe-t-il si une police globale ou une police individuelle est résiliée suite à une omission intentionnelle ou au non-respect de vos obligations en cas de sinistre ?

Nous pouvons résilier les autres **polices globales** et **polices individuelles** qui couvrent votre flotte et que vous avez conclues avec nous :

- lorsque vous omettez ou déclarez intentionnellement des informations inexactes concernant un des risques assurés
- lorsque vous manquez à l'une de vos obligations nées de la survenance d'un **sinistre**, dans l'intention de nous tromper.

D. SINISTRES

12. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Si l'assuré ne remplit pas l'une des obligations décrites ci-après, il se peut que nous en subissions un préjudice. Dans ce cas, nous pouvons déduire le montant du préjudice subi de l'indemnité que nous devons payer. Ou nous pouvons vous réclamer le remboursement des indemnités et/ou frais payés. Nous pouvons également décliner notre garantie si l'assuré a tenté intentionnellement de nous tromper en ne respectant pas l'une de ces obligations.

En cas de **sinistre**, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à :

1. Déclarer le **sinistre**

- Nous renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, ses conséquences probables et l'importance des dommages, l'identité complète (nom, prénom, domicile) des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile que nous mettons à votre disposition, soit sous forme papier, soit sous forme digitale via l'application Crashform. Il vous est aussi possible d'utiliser la déclaration digitale sur notre site www.axa.be sous la rubrique entreprises
- Eviter toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, tout promesse d'indemnisation ou tout paiement qui, sans notre accord écrit, nous sont inopposables. Cependant nous ne pouvons refuser la couverture en raison d'une reconnaissance des faits ou en raison de la prise en charge par vous ou par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats
- En cas de vol, de tentative de vol, de vol de clé, commande à distance ou documents de bord du véhicule ou en cas de vandalisme, déposer immédiatement plainte auprès de la police et nous renseigner dans les 24 heures qui suivent le **sinistre**. Si vous vous trouvez à l'étranger, vous devez déposer plainte dès votre retour en Belgique. Vous devez nous transmettre immédiatement une copie de la plainte.

2. Collaborer au règlement du sinistre

- Nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage (exemple : le certificat médical de premier constat décrivant les lésions, ...)
- Accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- Nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- Se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de la personne assurée est obligatoire
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du **sinistre**. En cas de vol ou de tentative de vol du véhicule, nous remettre, à notre première demande, les clés, les commandes à distance, le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité. S'ils ont été également dérobés, vous devez nous remettre une attestation de déclaration de ce vol auprès de la police.

3. De plus, lorsque nous avons avancé une caution

- Remplir, dès que nous en faisons la demande, toutes les formalités nécessaires à la libération du cautionnement ou à la mainlevée de notre caution, lorsque l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever notre caution
- Nous rembourser le montant que nous avons versé, dès que nous en faisons la demande, lorsque la caution est confisquée par l'autorité compétente ou affectée par elle, en tout ou en partie, au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou de frais de justice relatifs à une instance pénale.

4. Dans le cadre des garanties Protection du Véhicule :

- Solliciter notre accord si vous souhaitez effectuer des réparations provisoires ou urgentes, si leur coût dépasse 500 EUR hors TVA
- Nous faire connaître l'endroit où nous pouvons voir le véhicule
- Nous informer aussitôt que le véhicule volé a été retrouvé
- En cas de vol de votre véhicule, si nous vous avons indemnisé sur la base d'une perte totale et que le véhicule est retrouvé, opter dans les 15 jours :
 - soit pour l'abandon du véhicule à notre profit
 - soit pour la reprise du véhicule pour autant que vous soyez disposé à rembourser notre indemnité. Bien entendu, nous prendrons dans ce cas en charge les éventuels dommages causés au véhicule à la suite du vol.

13. QUE DEVONS-NOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à :

1. Gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et prendre fait et cause pour lui

A partir du moment où nous sommes tenus d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à notre intervention, nous prenons fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la victime. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Nos interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Si un **sinistre** donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, il peut librement choisir ses moyens de défense à ses propres frais. Nous nous limitons en effet à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de sa responsabilité et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée.

En cas de condamnation pénale, l'assuré a le droit d'épuiser à ses frais les différentes voies de recours qui s'offrent à lui en matière pénale. Nous avons le droit de notre côté de payer l'indemnité s'il y a lieu.

Si nous sommes intervenus volontairement dans la procédure, nous devons aviser l'assuré en temps utile de tout recours que nous formerions contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré. A lui de décider à ses risques et périls de suivre ou non le recours que nous formons.

Nous ne prenons pas en charge les amendes, les transactions en matière pénale ni les frais de justice relatifs aux instances pénales (sauf les indemnités de procédure en matière pénale).

2. Informer l'assuré à tous les stades de l'évolution de son dossier

3. Verser l'indemnité due dans les meilleurs délais.

Nous payons :

- l'indemnité due en principal
- et même au-delà des limites d'indemnisation :
 - les intérêts éventuels sur l'indemnité due en principal
 - les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts mais seulement dans la mesure où nous avons exposé ces frais ou si ces frais ont été exposés avec notre accord ou si ces frais ont été exposés en cas de conflit d'intérêt qui n'est pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Nous vous communiquons dans les meilleurs délais l'indemnisation définitive ou notre refus d'indemniser.

Nous sommes subrogés, à concurrence du montant de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'assuré et des **personnes lésées** contre les tiers responsables du dommage.

14. DISPOSONS-NOUS D'UN DROIT AU REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS PAYÉES DANS LE CADRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ ?

Après avoir indemnisé les **personnes lésées**, nous avons dans certains cas le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de nos dépenses nettes, à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants que nous avons pu récupérer.

Ce recours s'applique à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à la personne contre qui nous exerçons notre recours.

Lorsque nous indemnisons un **usager faible** ou une victime innocente sur base des articles 29 bis et 29 ter de la **loi du 21 novembre 1989**, nous n'avons un droit de recours contre vous ou l'assuré que si vous ou l'assuré êtes totalement ou partiellement responsable de l'accident.

| DANS QUELS CAS ? | POUR QUEL MONTANT ? | CONTRE QUI ? |
|---|---|---|
| Suspension de la garantie pour non-paiement de la prime | Remboursement limité (1) | Vous |
| Omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat | Remboursement total | |
| Omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque tant lors de la conclusion qu'en cours de contrat | Remboursement maximal de 250 EUR | |
| Lorsque nous prouvons que le sinistre a été causé intentionnellement | Remboursement total | L'assuré |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre le sinistre et une des fautes lourdes suivantes de l'assuré : a) conduite en état d'ivresse b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous prouvons que l'assuré est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous prouvons avoir subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat (sauf si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire) | Remboursement limité (1) | L'assuré |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre l'état du véhicule désigné qui ne répond pas à la réglementation belge sur le contrôle technique et qui est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés, et le sinistre | Remboursement limité (1) | Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2) |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre la participation du véhicule assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics et le sinistre | Remboursement limité (1) | |
| Lorsque nous démontrons le lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers (en vertu de dispositions réglementaires ou contractuelles) et le sinistre | Remboursement limité (1) au total des dépenses afférentes à ces personnes transportées et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés | |
| Dans la mesure où nous démontrons le lien causal entre la prise de place non conforme des personnes transportées dans le véhicule (c.-à-d. en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers) et le sinistre | Remboursement limité (1) au total des indemnités payées à ces personnes transportées | |

| DANS QUELS CAS ? | POUR QUEL MONTANT ? | CONTRE QUI ? |
|--|--------------------------|---|
| <p>Lorsque nous prouvons qu'au moment du sinistre, le véhicule assuré est conduit :</p> <p>a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule (3)</p> <p>b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule (3) (4)</p> <p>c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule mentionnées sur son permis de conduire (exemple : restrictions médicales) (3) (4)</p> <p>d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique même si le sinistre se produit à l'étranger (4)</p> | Remboursement limité (1) | Vous et, s'il y a lieu, l'assuré autre que vous (2) |
| <p>En cas de transfert de propriété lorsque nous prouvons que cet assuré est une autre personne que :</p> <p>- vous (ou le conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)</p> <p>- les personnes qui habitent sous votre toit (ou les personnes qui habitent sous le toit du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale), en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de votre résidence principale (ou celle du conducteur autorisé si le preneur d'assurance est une personne morale)</p> | Remboursement limité (1) | L'auteur du sinistre ou le civilement responsable |
| Le véhicule que vous avez mis en circulation en tant que titulaire de plaques commerciales sur base de votre profession de garagiste, réparateur, vendeur ou revendeur de véhicule, dépasse la cylindrée fixée aux conditions particulières | Remboursement limité (1) | Vous |
| Utilisation du véhicule désigné pour le transport de produits dangereux, nommé ADR, sans que les conditions particulières ne mentionnent explicitement la couverture de ce risque | Remboursement total (2) | |

(1) Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement. Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Exemples :

- Si le dommage s'élève à 5.000 EUR, notre recours portera sur un montant de 5.000 EUR
- Si le dommage s'élève à 25.000 EUR, notre recours portera sur 18.000 EUR
Calcul : 11.000 + (25.000 – 11.000)/2
- Si le dommage s'élève à 50.000 EUR, notre recours portera sur 31.000 EUR.

- (2) Nous ne pouvons pas exercer notre recours contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
- (3) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule.
- (4) Il n'y a pas de droit de recours, lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

Un exemple :

Conducteur négligent qui a réussi son examen pratique mais qui n'a pas encore été chercher son permis de conduire à la Commune.

15. COMMENT DÉTERMINONS-NOUS LES DOMMAGES DANS LE CADRE DES GARANTIES PROTECTION DU VÉHICULE ?

Lorsqu'un **sinistre** survient, les dommages doivent être évalués. Nous ferons le nécessaire à cet égard, mais cela ne signifie pas pour autant que nous interviendrons aussi pour le **sinistre**.

Nous désignons un expert qui détermine le coût des réparations ou décide si le véhicule est en perte totale. Le coût des réparations est estimé conformément aux critères généralement applicables.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation du dommage de notre expert, vous pouvez toujours en mandater un afin de déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à un accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne réussissent pas à désigner un troisième expert eux-mêmes, le président du tribunal de première instance de votre domicile en désignera un, à la requête de la partie qui le demande et qui a dès lors le principal intérêt dans cette affaire. Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre vous et nous.

16. DISPOSONS-NOUS D'UN DROIT AU REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS PAYÉES DANS LE CADRE DES GARANTIES PROTECTION DU VÉHICULE ?

Lorsque nous sommes intervenus dans une des cinq situations suivantes, décrites dans les garanties Protection du Véhicule :

- L'assuré a commis une faute lourde qui a entraîné des dommages au véhicule assuré
- Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**
- Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide
- Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du **sinistre**
- L'assuré participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du **sinistre**

Et parce que vous avez pu prouver que :

- le fait générateur s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, et
- la personne responsable des dommages est une autre personne que :
 - vous-même et votre conjoint
 - une personne vivant à votre foyer
 - vos hôtes
 - un membre de votre personnel domestique
 - votre père, mère, (arrière-)grand-père, (arrière-)grand-mère, fils, fille, (arrière-)petit-fils, (arrière-) petite-fille, beau-fils, belle-fille, ou les enfants de vos beaux-enfants, nous récupérerons nos dépenses que nous avons consenties auprès de la personne qui a causé le **sinistre**.

Toutefois, nous vous réclamons la somme de 250 EUR pour autant que nous ayons dû payer une indemnité sur base de la garantie Dégâts matériels (Accident), que le **jeune conducteur** soit (partiellement ou intégralement) responsable d'un **sinistre** avec le **véhicule désigné** et que le **jeune conducteur** n'a pas été désigné non intentionnellement comme **conducteur principal** ou occasionnel dans le contrat.

Si le **jeune conducteur** n'a pas été désigné intentionnellement comme **conducteur principal** ou occasionnel dans le contrat, nous parlons d'une omission intentionnelle, comme décrite au point 1. « Quelle est l'étendue de votre obligation de déclaration ? »

E. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

17. ENTRE QUELLES PARTIES LE CONTRAT D'ASSURANCE EST-IL CONCLU ?

Le contrat d'assurance est conclu entre vous et nous.

Vous

Le preneur d'assurance, en d'autres mots la personne qui souscrit le contrat d'assurance chez nous.

Nous

AXA Belgium, c'est-à-dire l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat est conclu.

Les parties suivantes rempliront également un rôle lorsque nous devons intervenir sur la base de ce contrat d'assurance :

Inter Partner Assistance, pour les garanties Assistance.

Inter Partner Assistance autorise AXA Belgium à déterminer les risques acceptés et à gérer les contrats d'assurance. Inter Partner Assistance prend dans ce cas en charge la gestion des **sinistres**, l'Info Line, la Première Assistance et la garantie Assistance.

LAR, pour les garanties Protection juridique.

LAR est l'abréviation de « Legal Assistance and Recovery ». Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par LAR, une entreprise juridiquement indépendante qui agit en tant que bureau de règlement pour le traitement de ce type de **sinistres**. AXA Belgium donne à LAR la mission de gérer les **sinistres** en protection juridique.

18. DE QUELS DOCUMENTS EST CONSTITUÉ LE CONTRAT D'ASSURANCE ?

Le contrat d'assurance se compose des documents suivants :

[Le dossier d'assurance](#)

Tout document reprenant les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins et d'évaluer le risque.

[Les conditions particulières](#)

Ce document reprend les informations que vous nous avez communiquées. Il indique également votre choix quant à la garantie/aux garanties réellement acquises. Outre la mention des conditions générales d'application, ce document comprend également les conditions d'assurance spécifiquement adaptées à votre situation.

Les conditions générales

Ces documents décrivent les garanties, leurs limitations et leurs exclusions ainsi que les modalités de règlement d'un **sinistre**.

Le certificat d'assurance

Ce document prouve que vous avez conclu une assurance Responsabilité pour le **véhicule désigné**. Sur ce document, vous pouvez également retrouver les pays ou parties de pays dans lesquels vous êtes couvert.

Vous y retrouvez aussi le numéro que vous pouvez appeler en cas de besoin d'assistance (Info Line, Première Assistance et Assistance).

19. QUI DEVEZ-VOUS CONTACTER EN CAS DE QUESTIONS OU DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ?

Nous vous conseillons de prendre toujours contact avec votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie est en effet un spécialiste de tout ce qui se rapporte aux assurances. Il/elle vous fournit tous les renseignements complémentaires sur votre contrat d'assurance et ses garanties. Votre intermédiaire en assurances ou votre personne de contact au sein de la compagnie entreprendra également pour vous toutes les démarches nécessaires si vous souhaitez modifier le contrat d'assurance ou si vous voulez faire intervenir les garanties que vous avez choisies. Ce dernier vous aidera également si des problèmes devaient surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, vous pouvez faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, customer.protection@axa.be).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait par la suite de la solution, vous pouvez toujours vous adresser au Service Ombudsman des Assurances (square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, <http://www.ombudsman.as>).

Vous pouvez aussi toujours vous tourner vers les tribunaux.

20. QUELLES RÈGLES SONT VALABLES POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE VOUS ET NOUS ?

20.1. Où adresser notre correspondance ?

Toutes les correspondances que vous souhaitez nous envoyer doivent être envoyées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique. Si vous ne disposez pas d'une adresse, vous pouvez envoyer les informations à

AXA Belgium SA
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

Toutes les correspondances que nous souhaitons vous envoyer seront valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat d'assurance ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

20.2. Qui paie les frais d'un envoi recommandé ?

Si vous nous mettez en demeure par envoi recommandé parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, nous vous indemnisons vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés forfaitairement et s'élèvent à deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque envoi recommandé que nous vous enverrons parce que vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous devez aussi nous payer deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de bpost. Cela peut par exemple être le cas lorsque vous n'avez pas payé votre prime.

F. GESTION DU PARC AUTOMOBILE

21. COMMENT VOTRE PARC AUTOMOBILE EST-IL GÉRÉ ?

21.1. Comment les flottes classiques sont-elles gérées ?

Nous assumons la gestion des **flottes classiques**.

Cela veut dire que :

- vous vous obligez à communiquer sans délai à votre intermédiaire toutes les modifications du **parc automobile** (changements de véhicules, changements de garanties, suspensions et annulations de véhicules, véhicules complémentaires, ...)
- nous demandons à votre intermédiaire de nous transmettre, à son tour, toute modification du **parc automobile** :
 - via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be
 - ou
 - via les applications digitales mises à sa disposition.

21.2. Comment les flottes globales sont-elles gérées ?

A. Nous pouvons déléguer une partie de la gestion des **polices globales** à votre intermédiaire. Cette délégation de pouvoir comporte la gestion du **parc automobile** (ajouts, suppressions et modifications des véhicules et des garanties assurées). Ladite délégation peut en outre, sur base de notre consentement exprès, comprendre d'autres actes de gestion, comme l'encaissement des primes, la rédaction de toute correspondance ou toute attestation relative aux couvertures (p.ex. les avenants de financement et de **leasing**), ainsi que la communication des adaptations de prime.

Néanmoins vous restez tenu de nous adresser en direct le courrier relatif à la résiliation de la **police globale**.

B. Nous vous informons que, afin d'assurer la bonne gestion de la **flotte globale**, votre intermédiaire nous transmet toute modification du **parc automobile** :

- via l'adresse mail suivante : portfolio.corporate@axa.be
- ou
- via les applications digitales mises à sa disposition
- ou
- via le fichier d'import Veridass, actualisé en fonction des véhicules assurés ainsi que leurs caractéristiques, conformément aux règles régissant le lay-out officiel dont l'intermédiaire a connaissance, et ce le premier et le troisième jeudi du mois, à l'adresse e-mail suivante : div-bis@axa.be

C. Nous vous informons également que nous nous réservons le droit de contrôler les actes de gestion effectués par votre intermédiaire.

La délégation de pouvoirs prend fin immédiatement lorsque :

- l'intermédiaire ne peut plus réaliser les tâches pour lesquelles il est mandaté, ou
- vous désignez un autre intermédiaire.

Dans ces cas, nous prendrons ces tâches en charge moyennant une éventuelle adaptation de la prime.

21.3. Comment le risque est-il contrôlé ?

Dans le cours de l'année d'assurance, la statistique des **sinistres** sera examinée. En fonction de l'évolution des résultats, les conditions de la convention réglant la **flotte globale** et/ou la **flotte classique** peuvent éventuellement être revues. Cette forme de révision relative à la statistique des **sinistres** se fera en collaboration avec vous et votre intermédiaire.

Lexique

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Certificat d'assurance

Le document que nous vous délivrons comme preuve de l'assurance de la garantie Responsabilité dès que la couverture de cette garantie vous est accordée. Ce document n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Conducteur principal

Le conducteur principal est la personne qui conduit le **véhicule désigné** le plus fréquemment, peu importe la durée de ses trajets ou le nombre de kilomètres parcourus.

Les autres conducteurs sont des conducteurs occasionnels.

Dispositions réglementaires

L'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ainsi que l'arrêté royal du 5 février 2019 remplaçant l'annexe de l'arrêté royal du 16 avril 2018.

Flotte classique

Le regroupement de plusieurs **polices individuelles** sous un numéro de flotte.

Flotte globale

Le regroupement de plusieurs **polices globales** sous un numéro de flotte.

Jeune conducteur

Un conducteur :

- soit âgé de 17 à 25 ans
- soit âgé entre 25 et 30 ans avec un permis de conduire définitif de moins d'un an.

Leasing

Un contrat de crédit entre :

- une société de leasing qui acquiert un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique du véhicule, et
- vous qui avez le droit d'utiliser ce véhicule. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de leasing et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15 % de sa valeur initiale.

Loi du 21 novembre 1989

La loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Parc automobile

Ensemble de véhicules appartenant à ou loués pendant au moins 12 moi par un assuré et constituant sa flotte automobile.

Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application de la garantie Responsabilité et leurs ayants droit.

Police globale

Le contrat d'assurance couvrant tous les véhicules d'une même catégorie et leurs **remorques**.

Police individuelle

Le contrat d'assurance autonome couvrant un **véhicule désigné**.

Remorque

Tout **véhicule** équipé pour et destiné à être tiré par un autre **véhicule**.

Renting

Un contrat de crédit entre :

- une société de leasing qui met en location un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique et économique du véhicule, et
- vous qui louez le véhicule. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de renting et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16 % de sa valeur initiale.

Usager faible

Toute personne victime de dommages corporels, de dommages vestimentaires et/ou de dommages aux prothèses à la suite d'un accident sur la voie publique avec un véhicule et qui n'est pas elle-même le conducteur d'un véhicule automoteur. Si la victime a plus de 14 ans et qu'elle a causé les dommages intentionnellement, il ne peut être fait appel au système d'usager faible. Il est souvent fait référence à l'article 29bis de la **loi du 21 novembre 1989**. Vous retrouvez dans cet article la description légale.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance.

Usage privé

Tout usage du véhicule à des fins privées, personnelles ou familiales, comme dans le cadre des loisirs, vacances, ...

Usage professionnel

Tout usage du véhicule à des fins professionnelles, c.-à-d. lors de l'exécution de la profession.

Véhicule (ou « véhicule automoteur »)

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule désigné

- a) Le **véhicule** (ou les **véhicules**) que vous nous avez déclaré(s) via les moyens de communication mentionnés dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie
- b) La **remorque** non attelée que vous nous avez déclarée via les moyens de communication mentionnés dans le contrat.

Véhicule mis en location court terme

Le **véhicule** que l'assuré met à disposition d'autres personnes pour des durées inférieures à 1 an.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

